

**BUREAU DES BREVETS DU CANADA**

**DÉCISION DU COMMISSAIRE AUX BREVETS**

La demande de brevet n° 547,163 ayant été rejetée en vertu du paragraphe 47(2) des *Règles sur les brevets*, le demandeur a demandé la révision de la décision finale de l'examineur. La Commission d'appel des brevets et le Commissaire aux brevets ont donc examiné le rejet. Voici les conclusions de la Commission et la décision du Commissaire.

**Agent du demandeur**

Gowling, Strathy & Henderson  
160, rue Elgin, pièce 2600  
Ottawa (Ontario)  
K1P 1C3

## SOMMAIRE DE LA DÉCISION DU COMMISSAIRE

D.C. 1201 Demande n° 547,163

### Revendications en soi relatives à des antibiotiques produits selon un procédé microbiologique

L'examineur a rejeté des revendications en soi relatives à de nouveaux antibiotiques produits selon un procédé microbiologique, au motif que le paragraphe 39(1) de la *Loi sur les brevets* en vigueur pendant la période en cause ne permettait pas le dépôt de telles revendications, seules les revendications fondées sur le procédé étant admises. Sur la recommandation de la Commission, le Commissaire a retiré le rejet des revendications en soi.

La présente décision porte sur la demande présentée au Commissaire aux brevets de réviser la décision finale de l'examineur relativement à la demande de brevet n° 547,163 (classe 195-89), qui avait été déposée le 17 septembre 1987 pour une invention intitulée «ANTIBIOTIQUES GLYCOPEPTIDIQUES A82846 DE *NOCARDIA ORIENTALIS*». Les inventeurs sont Robert L. Hamill, James A. Mabe, David F. Mahoney, Walter M. Nakatsukasa et Raymond C. Yao, et la demande a été cédée à Eli Lilly and Company. L'examineur compétent a rendu la décision finale le 2 décembre 1991, rejetant les revendications 5 à 12 et 16 à 18, et déclarant admissibles les revendications 1 à 4 et 13 à 15. Le 2 juin 1993, le demandeur a répondu en demandant une révision par le Commissaire ainsi qu'une audience devant la Commission d'appel des brevets. Le 10 août 1994, une audience a donc eu lieu, à laquelle M. David Watson et le D<sup>r</sup> John Rudolph, de Gowling, Strathy et Henderson, représentaient le demandeur, et les D<sup>rs</sup> Isaac Ho et Michael Gillen, la Direction de l'examen des brevets; la Commission était composée de M. Peter Davies, président, et du D<sup>r</sup> Michael Howarth, membre

La demande vise de nouveaux antibiotiques glycopeptidiques du groupe de la vancomycine. Elle traite en particulier de l'antibiotique A82846, de ses constituants individuels A82846A, A82846B et A82846C ainsi que de leur obtention par culture de nouvelles souches du micro-organisme *Nocardia orientalis* désignées par les appellations NRRL 18098, NRRL 18099 et NRRL 18100, dans un milieu de culture qui contient des sources de carbone, d'azote et de sels inorganiques assimilables. L'antibiotique A82846 est structurellement apparenté à la vancomycine, mais est réputé, selon la divulgation, être plus actif *in vivo* et *in vitro* contre les bactéries Gram positif que la vancomycine, et sa pharmacocinétique est supérieure, la demi-vie d'élimination étant très prolongée par rapport à celle de la vancomycine

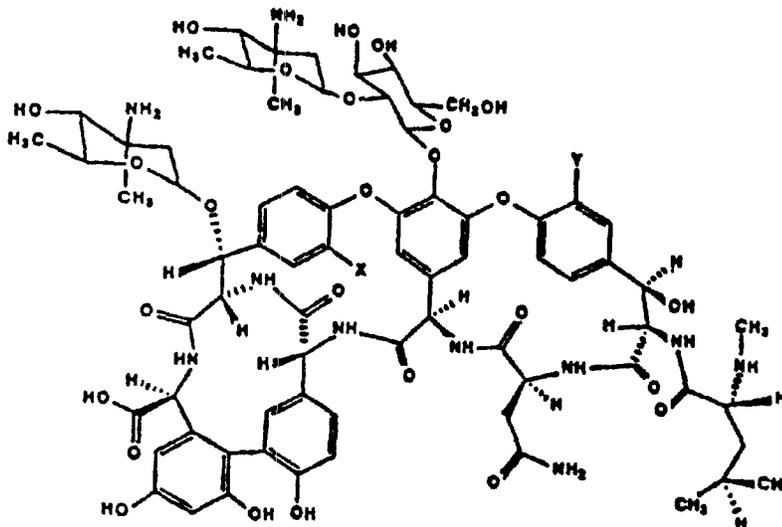
Dans la demande, les revendications 1 à 3 visent des procédés d'obtention des antibiotiques divulgués, la revendication 4 vise une culture biologiquement purifiée des souches divulguées de *Nocardia orientalis*, les revendications 5 à 7 et 13 à 15 visent les antibiotiques revendiqués en fonction du procédé, la revendication 8 vise l'antibiotique glycopeptidique qui peut être obtenu par la fermentation de *Nocardia orientalis*, les revendications 9 à 12 visent les antibiotiques divulgués en soi, les revendications 16 et 17 visent des compositions contenant les nouveaux antibiotiques et la revendication 18 vise l'utilisation des nouveaux antibiotiques à titre d'agents antimicrobiens. Les revendications 5, 8 et 9, caractéristiques des revendications rejetées, sont libellées comme suit

[TRADUCTION]

**5. L'antibiotique A82846, A82846A, A82846B ou A82846C, ou un sel pharmaceutiquement acceptable qui en dérive, s'ils sont préparés à partir d'un procédé conforme à la revendication 1 ou à partir d'un équivalent manifeste de celui-ci.**

8. L'antibiotique glycopeptidique qui peut être obtenu par fermentation aérobie de *Nocardia orientalis* NRRL 18098, NRRL 18099 ou NRRL 18100 par submersion dans un milieu de culture contenant des sources de carbone, d'azote et de sels inorganiques assimilables.

9. L'antibiotique A82846, ayant la forme structurale suivante



où X correspond à H ou Cl et Y à Cl ou H.

Dans la décision finale, l'examinateur a formulé deux oppositions aux revendications : il a rejeté, en premier lieu, les revendications 5 à 7, fondées sur le procédé, en raison de l'utilisation de l'expression [TRADUCTION] «ou à partir d'un équivalent manifeste de celui-ci» et, en deuxième lieu, les revendications 8 à 12 et 16 à 18 parce qu'elles n'étaient pas sous la forme exigée par le paragraphe 39.(1) de la *Loi sur les brevets*.

Lorsqu'il a rejeté les revendications 5 à 7, l'examinateur a précisé ce qui suit :

[TRADUCTION]

Les revendications 5 à 7 sont rejetées parce qu'elles sont indéterminées et ne s'appuient sur aucun élément de la divulgation. L'expression [TRADUCTION] «équivalent manifeste de celui-ci» rend la portée de la revendication indéterminée et doit donc être évitée. En outre, le demandeur n'appuie sur aucun élément les modes du procédé d'obtention des antibiotiques visés par la présente demande, si ce n'est sur ceux définis à la revendication 1.

Tant dans sa réponse à la décision finale qu'à l'audience, le demandeur a soutenu que la loi l'autorise à inclure dans les revendications l'expression rejetée et il s'est reporté à l'acceptation, par le Bureau des brevets, de l'utilisation par les demandeurs de l'expression «équivalents chimiques manifestes» dans les revendications de produits chimiques fondées sur le procédé, expression qui reprend le libellé du paragraphe 39.(1) de la Loi [*Loi sur les brevets* L.R.C. (1985), ch. P-4]. Le texte de cette disposition était le suivant, au moment où la demande a été déposée et avant son abrogation :

Lorsqu'il s'agit d'inventions portant sur des substances préparées ou produites par des procédés chimiques et destinées à l'alimentation ou à la médication, le mémoire descriptif ne peut comprendre les revendications pour la substance même, sauf lorsque la substance est préparée ou produite par les modes ou procédés de fabrication décrits en détail et revendiqués, ou par leurs équivalents chimiques manifestes.

Le demandeur a adopté les mots [TRADUCTION] «équivalents manifestes» plutôt que «équivalents chimiques manifestes», car ils étaient plus appropriés en l'espèce, puisque les procédés en question sont de nature microbiologique plutôt que chimique. Dans sa plaidoirie, il invoque le libellé qui lui confère la protection à laquelle la loi lui donne droit. Ainsi, l'abrogation du paragraphe par les modifications apportées en 1987 à la *Loi sur les brevets* a rendu la revendication de produits destinés à l'alimentation ou à la médication fondée sur le procédé tout simplement inutile, mais il soutient qu'elle ne lui a pas enlevé son droit de revendiquer des équivalents manifestes. À l'appui de son argument, il s'est reporté à deux décisions judiciaires dans le cadre desquelles l'expression «équivalents chimiques manifestes» était présente dans les revendications examinées.

Tout d'abord, dans la décision *C.H. Boehringer Sohn v. Bell-Craig Ltd.*, 39 C.P.R. 201, confirmée par 41 C.P.R. 1, la Cour de l'Échiquier, pour trancher la question de savoir si la défenderesse avait contrefait la revendication 8 du brevet en cause, a dû considérer si le procédé de la défenderesse était un équivalent chimique manifeste du procédé revendiqué. Elle a conclu que ce n'était pas le cas, mais elle n'a pas indiqué que l'utilisation de l'expression [TRADUCTION] «par un équivalent chimique manifeste», dans la revendication, n'était pas une pratique acceptable.

La deuxième affaire mentionnée par le demandeur est la décision de la Cour de l'Échiquier dans *Jules R. Gilbert Ltd. v. Sandoz Patents Ltd*, 64 C.P.R. 14, 8 C.P.R. (2d) 210. Dans cette décision, la Cour a statué que la revendication 9, dans laquelle était revendiqué un sel tolérable à des fins thérapeutiques de 3-méthylmercapto-10-[2'-(N-méthyl-pipéridyl-2'')-éthyl-1'-]-phénothiazine s'il était préparé selon le procédé de la revendication 5 ou un procédé chimiquement équivalent, n'était pas valide parce que le procédé de la revendication 5 n'avait pas été divulgué de façon régulière. La Cour suprême a infirmé cette conclusion et a jugé la revendication 9 valide. Aucune de ces décisions n'indiquait que l'utilisation de l'expression [TRADUCTION] «procédé chimiquement équivalent», dans la revendication 9, était au coeur du litige.

Il appert de ces deux décisions judiciaires que le renvoi à des équivalents chimiques manifestes était acceptable lorsque la loi le mentionnait de façon précise, mais la Commission n'est pas convaincue que l'on puisse en dire autant de l'expression [TRADUCTION] «équivalent chimique manifeste», puisque l'article qui a remplacé l'ancien paragraphe 39.(1) ne fait pas mention de

cette expression. Selon la Commission, si le législateur avait voulu autoriser un breveté à revendiquer les équivalents manifestes d'un procédé microbiologique, il aurait précisé cette expression dans le nouveau paragraphe. Comme elle en est absente, on peut en déduire qu'un demandeur ne peut automatiquement formuler une revendication afin de viser des équivalents manifestes. La Commission considère donc que le demandeur n'est pas en droit d'utiliser l'expression [TRADUCTION] «équivalent manifeste» dans les revendications.

La Commission estime donc que l'expression [TRADUCTION] «ou des équivalents manifestes» doit être interprétée en toute objectivité, selon les principes généraux s'appliquant à l'interprétation des revendications. À cet égard, elle juge que l'inclusion de l'expression [TRADUCTION] «ou des équivalents manifestes» introduit une ambiguïté dans la revendication. On ne peut déterminer quels sont ces équivalents et, comme l'a dit l'examineur, ce que le demandeur n'a pas contredit, la divulgation ne fournit aucun renseignement sur ce que pourraient être ces procédés manifestement équivalents. La Commission conclut donc que l'expression rend les revendications indéterminées et elle recommande de confirmer le rejet des revendications 5 à 7.

Examinons maintenant le rejet des revendications 8 à 12 et 16 à 18, fondé sur le fait qu'elles ne seraient pas conformes aux exigences du paragraphe 39.(1) de la Loi. Dans sa décision finale, l'examineur a précisé ce qui suit :

[TRADUCTION]

**Contrairement aux arguments du demandeur, les demandes régies par le paragraphe 39(1) de la *Loi sur les brevets* et déposées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989, soit la date de proclamation de la *Loi modifiant la Loi sur les brevets*, ne peuvent donner lieu à un brevet si elles contiennent des revendications en soi de produits, même après que cette disposition a cessé d'avoir effet le 19 novembre 1991.**

**L'article 27 [sic] de la *Loi modifiant la Loi sur les brevets*, qui est une disposition transitoire, porte que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la *Loi sur les brevets* modifiée «sont régies» par la *Loi sur les brevets* dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1989.**

**Comme le paragraphe 39(1), interdisant l'inclusion, dans le mémoire descriptif, de revendications de substances que l'on trouve dans la nature destinées à l'alimentation ou à la médication et préparées, totalement ou pour une part notable, selon des procédés microbiologiques, est entré en vigueur après avoir reçu la sanction royale le 19 novembre 1987, ce paragraphe dans sa version actuelle était en vigueur lorsque la *Loi sur les brevets* modifiée a été proclamée le 1<sup>er</sup> octobre 1989.**

**Par conséquent, toutes les demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989 sont régies conformément à l'interdiction prévue par le paragraphe 39(1), malgré l'expiration de cette disposition le 19 novembre 1991.**

Puisque le paragraphe 39.(1) porte sur des inventions qui ont trait à des substances que l'on trouve dans la nature, produites selon des procédés microbiologiques, le reste de la décision finale visait la question de savoir si les substances divulguées dans la demande sont en fait des substances que l'on trouve dans la nature au sens de la disposition. Le demandeur soutient que les antibiotiques divulgués ne se trouvent pas dans la nature et ne sont donc pas visés par le paragraphe 39.(1). Dans sa réponse à la décision finale, il a présenté les revendications 19 à 26, qui portent sur des sels pharmaceutiquement acceptables des antibiotiques divulgués, et a demandé au Commissaire de les prendre en considération. Il soutient que ces revendications portent de toute évidence sur des substances dont on ne peut dire qu'elles se trouvent dans la nature, puisqu'on les obtient en faisant réagir les antibiotiques avec un réactif qui forme un sel.

À l'audience, lorsque M Watson a présenté ses arguments visant l'admissibilité des revendications 8 à 12 et 16 à 18, il a traité de la question de savoir si les antibiotiques divulgués se trouvent dans la nature, ainsi que de l'interprétation du paragraphe 39.(1), alors que le D<sup>r</sup> Rudolph a traité de l'effet de l'*Accord de libre échange nord-américain (ALÉNA)* sur l'interprétation de la disposition. Après avoir examiné les documents déposés en l'espèce ainsi que les exposés faits à l'audience, la Commission a conclu que l'examineur s'était fondé sur une interprétation erronée des dispositions de la loi, en particulier de la disposition transitoire

La *Loi modifiant la Loi sur les brevets et prévoyant certaines dispositions connexes* [chapitre 33 (3<sup>e</sup> suppl.) L.R. 1989] sera désignée ci-après sous le nom de projet de loi C-22. Le projet de loi C-22, sanctionné le 19 novembre 1987, a apporté un certain nombre de modifications à la *Loi sur les brevets*, dont l'une concernait ce qui était le paragraphe 39 (1). À l'origine, ce paragraphe obligeait un demandeur de brevet portant sur une substance produite selon un procédé chimique et destinée à l'alimentation ou à la médication à revendiquer la substance en fonction du procédé. Cependant le nouveau paragraphe prévu par le projet de loi C-22 obligeait un demandeur de brevet portant uniquement sur une substance que l'on trouve dans la nature, préparée selon un procédé microbiologique et destinée à l'alimentation ou à la médication, à revendiquer la substance en fonction du procédé. De toute évidence, la modification visait à accorder une plus grande protection par brevet aux inventeurs de substances destinées à l'alimentation ou à la médication et préparées selon des procédés non microbiologiques, en les autorisant à revendiquer les substances sans les limiter au procédé, c'est-à-dire les substances elles-mêmes.

Voici le texte de l'article 14 du projet de loi C-22, qui contient le texte intégral du nouveau paragraphe :

**14. Le paragraphe 39(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

**«39.(1) Lorsqu'il s'agit d'inventions portant sur des substances que l'on trouve dans la nature, préparées ou produites, totalement ou pour une part notable, selon des procédés microbiologiques et destinées à l'alimentation ou à la médication, aucune revendication pour l'aliment ou le médicament ne peut être faite dans le mémoire descriptif, sauf pour celui ainsi préparé ou produit selon les modes du procédé de fabrication décrits en détail et revendiqués.**

**(1.1) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet quatre ans après son entrée en vigueur.»**

La Commission convient avec l'examineur que le paragraphe 39.(1) est entré en vigueur le 19 novembre 1987, lorsque le projet de loi C-22 a été sanctionné, et a cessé d'avoir effet conformément aux dispositions du paragraphe 39.(1.1) le 19 novembre 1991. Cependant, elle ne souscrit pas à l'interprétation que fait l'examineur de la disposition transitoire 28 du projet de loi C-22. Voici le texte de l'article 28 :

**28. Les demandes de brevet déposées avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi visées au paragraphe 33(1) sont régies par la *Loi sur les brevets* dans sa version antérieure à leur entrée en vigueur.**

Dans sa décision finale, l'examineur a soutenu que la Loi de façon générale a été proclamée le 1<sup>er</sup> octobre 1989 et que la disposition transitoire 28 modifie en quelque sorte l'application du paragraphe 39 (1) de la *Loi sur les brevets* aux demandes en instance. Il prétend qu'en vertu de l'article 28 il faut traiter les demandes déposées avant l'entrée en vigueur, soit le 1<sup>er</sup> octobre 1989, conformément à la Loi dans sa version antérieure à cette date. Comme il est accepté que le nouveau paragraphe 39.(1) était en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1989, il allègue que toutes les demandes en instance à cette date doivent être régies par ce paragraphe, malgré les dispositions du paragraphe 39 (1.1). Autrement dit, les demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989 relatives à des substances que l'on trouve dans la nature, préparées selon des procédés microbiologiques, ne devraient pas être admises si elles ne sont pas revendiquées en fonction du procédé. Il soutient que la date d'expiration du paragraphe, soit le 19 novembre 1991, ne s'applique pas aux demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989.

Selon la Commission, cette interprétation de la *Loi sur les brevets* modifiée se fonde sur une interprétation apparemment erronée de la disposition transitoire 28, qui indique comment les demandes de brevet doivent être considérées pendant la période de transition de l'ancienne à la nouvelle loi. Toutefois, il ressort d'une lecture de cet article que ce dernier ne concerne que certaines parties du projet de loi C-22, à savoir les dispositions mentionnées dans le paragraphe 33(1) qui figure dans le projet de loi C-22 sous le titre «Entrée en vigueur». Voici le texte de la disposition transitoire 33

**33.(1) La définition de «date de priorité», à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, édictée par le paragraphe 1(2) de la présente loi, les articles 2, 5, 7 à 13 et 16 à 25 et le paragraphe 27(1) de la présente loi entrent en vigueur, ensemble ou respectivement, à la date ou aux dates fixées par proclamation.**

**(2) Les articles 39.1 à 39.25 de la *Loi sur les brevets*, édictés par l'article 15 de la présente loi, ou tel de ces articles, et les paragraphes 27(2) et (3), ainsi que l'article 31 de celle-ci, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.**

Ces dispositions portant entrée en vigueur ont eu comme effet de diviser la Loi en trois parties principales, chacune entrant en vigueur à une date différente. La première partie a trait aux articles du projet de loi C-22 qui ne sont pas mentionnés dans les paragraphes 33(1) et (2) et qui sont donc entrés en vigueur à la sanction royale, le 19 novembre 1987. Comme cette première partie renfermait l'article 14 du projet de loi C-22 relatif aux modifications à l'étude, les nouveaux paragraphes 33.(1) et (1.1) sont entrés en vigueur, de toute évidence, le 19 novembre 1987. La deuxième partie est décrite au paragraphe 33(2) des dispositions portant entrée en vigueur et ont trait aux dispositions relatives à l'obligation d'avoir une licence prévues aux articles 39.1 à 39.25, faisant partie de l'article 15 du projet de loi C-22. Ces dispositions sont entrées en vigueur par proclamation royale le 7 décembre 1987. La troisième partie du projet de loi C-22, décrite au paragraphe 33(1) des dispositions portant entrée en vigueur, est entrée en vigueur par proclamation royale le 1<sup>er</sup> octobre 1989. De l'avis de la Commission, ces trois parties du projet de loi C-22 ont été conçues expressément pour s'appliquer indépendamment les unes des autres afin de prévoir toute la souplesse qu'exigeait la mise en oeuvre des différentes dispositions du projet de loi C-22.

Ainsi, la disposition transitoire 28, en ne mentionnant que le paragraphe 33(1), excluait de façon précise l'article 14. En d'autres termes, il n'est pas nécessaire, contrairement à ce qu'exige l'article 28, d'appliquer les dispositions du paragraphe 39.(1) aux demandes en instance déposées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989, ainsi que le prétend l'examineur. D'après la Commission, l'interprétation la plus raisonnable des dispositions transitoires du projet de loi C-22 est que le paragraphe 39.(1.1) est entré en vigueur après avoir été sanctionné le 19 novembre 1987 et, conformément au paragraphe 39.(1), a cessé d'avoir effet quatre ans plus tard, le 19 novembre

1991. La date d'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> octobre 1989 d'autres articles du projet de loi C-22 n'influe donc pas sur l'application de l'article 39. Il s'ensuit donc que les demandes relatives à des substances que l'on retrouve dans la nature préparées selon des procédés microbiologiques et en instance le 19 novembre 1991 pouvaient renfermer des revendications de substances qui n'étaient pas fondées sur le procédé, quelles que soient leur date de dépôt et l'issue de leurs revendications.

On peut tirer la même conclusion du sens clair et ordinaire des termes utilisés dans l'article 28 du projet de loi C-22. Aux termes de cet article, les demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989 sont régies par la *Loi sur les brevets* dans sa version antérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1989. Immédiatement avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989, les paragraphes 39.(1) et 39 (1.1) faisaient partie de la Loi, le paragraphe 39.(1) interdisant les revendications de nature microbiologique et le paragraphe 39 (1.1) abrogeant le paragraphe 39.(1). Il s'ensuit que l'examen des demandes déposées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1989 doit tenir compte de l'abrogation qui est entrée en vigueur le 19 novembre 1991.

La Commission estime donc que le paragraphe 39.(1) est entré en vigueur le 19 novembre 1987 et l'est demeuré jusqu'à ce que le paragraphe 39.(1.1) s'applique quatre ans plus tard, c'est-à-dire le 19 novembre 1991. Du 19 novembre 1987 au 19 novembre 1991, aucun brevet contenant des revendications portant sur une substance que l'on trouve dans la nature, destinée à l'alimentation ou à la médication et préparée selon un procédé microbiologique, ne pouvait être délivré à moins que la substance ne soit revendiquée en fonction du procédé. Après le 19 novembre 1991, l'article 39 a cessé d'avoir effet de sorte que les brevets délivrés après cette date pouvaient contenir des revendications portant sur des substances que l'on trouve dans la nature, qui n'étaient pas fondées sur le procédé. Autrement dit, les inventions relatives aux substances que l'on trouve dans la nature destinées à l'alimentation ou à la médication et préparées selon des procédés microbiologiques ne devaient pas être traitées différemment des substances destinées à l'alimentation ou à la médication et préparées selon des procédés chimiques, ou naturellement des substances destinées à des usages entièrement différents, par exemple les pesticides, les insecticides, les lubrifiants, etc.

Comme la Commission a décidé que le demandeur a droit aux revendications en soi visant les antibiotiques divulgués dans sa demande, au motif que le paragraphe 39(1) de la Loi a clairement cessé d'avoir effet le 19 novembre 1991, elle n'a pas jugé nécessaire d'examiner les autres arguments du demandeur, comme ceux consistant à savoir si les antibiotiques divulgués se trouvent dans la nature, si le paragraphe exerce une discrimination contre certains demandeurs et quels sont les effets possibles de l'ALÉNA, récemment adopté, sur le paragraphe en cause.

Elle n'a pas jugé nécessaire non plus d'examiner les revendications 19 à 26 que le demandeur avait présentées dans sa réponse à la décision finale. Elle recommande donc le retrait du rejet des revendications 8 à 12 et 16 à 18.

En conclusion, la Commission recommande de confirmer le rejet des revendications 5 à 7, mais de retirer le rejet des revendications 8 à 12 et 16 à 18.

(signature)

\_\_\_\_\_  
P J. DAVIES  
président  
Commission d'appel des brevets

(signature)

\_\_\_\_\_  
M. Howarth  
membre  
Commission d'appel des brevets

Je souscris aux conclusions et à la recommandation de la Commission. Je retire donc le rejet des revendications 8 à 12 et 16 à 18 et je confirme le rejet des revendications 5 à 7. Par conséquent, je refuse de délivrer un brevet contenant les revendications 5 à 7. En vertu de l'article 41 de la *Loi sur les brevets*, le demandeur a six mois pour interjeter appel de la présente décision devant la Cour fédérale du Canada.

Le Commissaire aux brevets,

(signature)

M Leesti

Fait à Hull (Québec),  
le 13 janvier 1995